

La Bouèze

STATUTS Association la Bouèze

🕒 15 février 2004 <

Ferme des Gallets - 26, avenue Pierre Donzelot - BP10218 - 35702 RENNES Cedex 7

Tél : 02.23.20.59.14 - Fax : 02.23.20.59.49

E-mail : contact@laboueze.com - <http://www.laboueze.com>

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

Article 6 : Conditions d'adhésion

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Article 8 : Responsabilité des membres

TITRE III : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Article 10 : Élection du Conseil d'Administration

Article 11 : Réunion

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Article 13 : Rémunération - Convention

Article 14 : Pouvoirs

Article 15 : Bureau

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Article 18 : Assemblée Générale ordinaire

Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Article 21 : Comptabilité

Article 22 : Commissaire aux comptes

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

Article 24 : Dévolution

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMIISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Article 26 : Formalités administratives

LA BOUEZE – Statuts – dernière modification février 2004 3

🕒 STATUTS ◀

🕒 TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 10 juin 1979 entre les adhérents aux présents statuts, personne physique ou personne morale, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

"LA BOUEZE" – Traditions orales en Haute-Bretagne ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir les traditions orales de Haute-Bretagne, par tous les moyens et notamment par collectage, diffusion, animation, édition et publication.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Ferme des Gallets -
26 avenue Pierre Donzelot (Quartier des Longs Champs)
35700 RENNES**

Il pourra être transféré à tout endroit dans le département d'origine sur simple décision du Conseil d'administration, et hors département d'origine sur simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

🕒 TITRE II :

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de 3 catégories de membres :

a - Les membres actifs» :

La qualité de membres actifs s'acquiert par l'adhésion aux objectifs de l'association, la participation aux activités de celle-ci et le versement d'une cotisation annuelle. Est membre actif, l'adhérent à jour de sa cotisation.

b - Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, des personnes qui soutiennent financièrement l'association au delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs, ce titre étant attribué par le Conseil d'administration.

c - Les membres associés

Sont appelés membres associés, les personnes morales, associations qui deviennent adhérents à l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par non-paiement de la cotisation annuelle,
- par dissolution,
- par décès.

Avant toute exclusion, le membre en cause sera convoqué par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien avec le Conseil d'Administration. L'entretien aura pour but de permettre, d'une part, l'exposé par le Conseil d'Administration des griefs retenus et, d'autre part, d'offrir au membre incriminé la possibilité de présenter sa défense.

En cas d'absence non excusée du membre convoqué, la procédure suivra son cours.

La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les quinze jours suivant l'entretien.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a au minimum six membres et au maximum douze membres.

Il est composé des membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration ont une durée de deux ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne physique ou morale, membre actif de l'association depuis au moins six mois.

Les personnes physiques devront être âgées d'au moins 16 ans au jour de l'élection.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par tout membre dûment habilité par un pouvoir écrit spécifique.

Est également éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre actif et salariés de l'association, dans la limite d'un salarié élu.

De plus, la personne salariée en charge de la coordination de l'association siègera lors de chaque Conseil d'Administration, à titre consultatif.

Article 10 : Élection du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu par les membres actifs de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation, lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce vote s'effectue à bulletin secret.

Les mineurs de moins de 16 ans seront représentés par un représentant légal.

Tous les moyens seront donnés pour atteindre la parité hommes/femmes au sein du Conseil d'administration.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, par écrit ou, en cas d'urgence, par tout autre moyen.

Il peut être également réuni sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, et de façon générale, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Président fixe dans la convocation l'ordre du jour, l'heure et le lieu retenu du conseil d'administration.

La présence du tiers au moins de ses membres est obligatoire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence, la représentation est autorisée. Ce pouvoir de représentation ne peut être donné que par écrit et qu'à un membre présent : ce dernier ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. En cas d'égalité de voix, le Président emporte la décision.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association est également exclu de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Article 13 : Rémunération - Convention

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives, et ce sur décision du Conseil d'Administration.

Toute convention passée entre l'Association et un membre du CA devra au préalable être autorisée par le Conseil d'Administration.

Le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de tous les remboursements de frais payés aux membres du Conseil d'Administration et à l'association.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permises à l'association et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque aux chèques postaux, et auprès de tous les établissements de crédits. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise le Président à recruter, licencier, et fixer la rémunération du personnel de l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année - au scrutin secret - un Bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques ou personnes morales, étant précisé que pour les personnes morales, les membres du bureau sont choisis parmi les représentants légaux ou mandatés de ces personnes morales. Ces derniers ne sont donc pas membres du Conseil d'Administration à titre personnel.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président préside aux travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- b) Le vice-président assiste le président dans l'exécution de sa mission.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

- d) Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans l'exécution de sa mission.
- e) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- f) Le secrétaire-adjoint assiste le secrétaire dans l'exécution de sa mission.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

En cas d'absence, la représentation est autorisée. Ce pouvoir de représentation ne peut être donné que par écrit et qu'à un membre présent ; ce dernier ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

⊕ TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

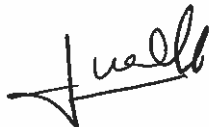
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives.

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRADORDINAIRE DU 15
FEVRIER 2004.

Jean-Yves VEILLARD
Président



Julien BONSENS
Trésorier

